

Arrêt

**n° 287 598 du 14 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. KOLJAJ
Rue aux Laines 70/31
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOLJAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 15 novembre 2017, et 19 avril et 14 novembre 2019, le requérant a introduit trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, successives, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 10 avril 2018, 11 octobre 2019 et 26 mai 2020.. Ces décisions d'irrecevabilité ont, chacune, étaient assorties d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 3 octobre 2020, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Le 19 juillet 2022, le requérant et son épouse ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.4. Le 12 septembre 2022, le requérant a été incarcéré.

1.5. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le lendemain, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2013 mais a introduit en Belgique une première demande d'attestation d'enregistrement le 23/02/2015, muni d'une carte d'identité italienne. Cette demande ne semble pas avoir abouti. Il a ensuite effectué une déclaration d'arrivée le 05/06/2015 et a été autorisé au séjour jusqu'au 05/09/2015. Il est arrivé muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa, le séjour de l'intéressé couvert par sa dispense de visa se terminant le 05/09/2015. En outre, Il a introduit une demande de 9bis le 15/11/2017, qui a abouti à une décision irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 10/04/2018. Cette décision lui est notifiée le 20/04/2018. Il a ensuite introduit une demande de 9bis le 19/04/2019. Cette demande a abouti à une décision irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 11/10/2019. Cette décision lui a été notifiée le 18/10/2019. Il a à nouveau introduit une demande de 9bis en date du 14/11/2019 et cette demande a été déclarée irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 26/05/2020. Cette décision lui a été notifiée le 02/06/2020. Le 03/10/2020, il a introduit une demande de 9bis qui a abouti le 07/12/2020 à une décision irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision lui a été notifiée le 07/01/2021. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur indique avoir introduit une demande de protection internationale, et avoir reçu une autorisation de séjour provisoire ainsi qu'un permis de travail durant les procédures d'asile, qui auraient finalement abouti à une décision négative. Néanmoins, le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de retracer l'existence d'une telle demande. Notons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent

Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Notons que la présente demande a été introduite conjointement par [le requérant] et son épouse et mère des enfants Madame [X.X.] pour l'ensemble de la famille. Madame [X.X.] et les enfants font l'objet d'une décision séparée.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour en Belgique (arrivée présumée en 2013) ainsi que leur intégration. Ils invoquent entre autres un contrat de bail, des preuves de participation à des cours de français en 2020-2022 et le fait d'avoir travaillé en Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de résidence. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. En effet, [les enfants du requérant] sont nés en Belgique, respectivement le 10/11/2016 et le 04/02/2022. Les requérants invoquent leur unité familiale. Cependant, aucun d'entre eux ne sont autorisés au séjour et les requérants n'exposent aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer, même temporairement, dans leur pays d'origine ou de résidence le temps de lever les autorisations requises. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale des requérants ailleurs que sur le territoire belge pendant leur retour temporaire au pays d'origine. Partant, l'atteinte à leur vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt de rejet n° 201457 du 22 mars 2018). Au niveau des contacts affectifs, sociaux et amicaux développés en Belgique, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée des requérants ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les requérants soulignent les attaches sociales, culturelles et affectives [des enfants du requérant] en Belgique. Ils mentionnent leur scolarité future en Belgique et les relations qu'ils tisseront à l'école une fois scolarisés. Ils mentionnent que [le premier enfant du requérant] sera scolarisé en primaires en Belgique à partir de septembre 2023. Ils déclarent que les enfants ne maîtrisent pas l'albanais et qu'un retour au pays d'origine représenterait une difficulté majeure pour les enfants au niveau de l'intégration et au niveau scolaire. Les obliger à quitter la Belgique au milieu de l'année scolaire serait une atteinte à

leur droit de poursuivre leur scolarité dans le pays où ils sont nés. Relevons tout d'abord que [le deuxième enfant du requérant] n'est pas encore scolarisé. De son côté, [le premier enfant du requérant] ne sera scolarisé en primaires qu'en septembre 2023. La scolarité future des enfants ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence, le temps de lever les autorisations requises.

Quand bien même, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir illégalement sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014)

Monsieur indique avoir travaillé en 2015-2016 alors qu'il aurait obtenu une autorisation de séjour provisoire ainsi qu'un permis de travail. Il fournit des fiches de paie, des documents de travail et un contrat de travail pour la société [X.X.] de 2015-2016. Rappelons tout d'abord que son dossier administratif ne contient aucune trace d'un titre de séjour provisoire ou d'un permis de travail qui lui auraient été accordés. L'intéressé lui-même ne fournit aucune preuve pour soutenir ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quand bien même il aurait obtenu un titre de séjour provisoire ainsi qu'un permis de travail, relevons que Monsieur est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire belge. Dès lors, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Nous constatons que Monsieur présente des faits d'ordre publics. Il a notamment été condamné pour vol domestique le 18/01/2022 à une peine de travail de 60 heures par le Tribunal Correctionnel de Liège. En outre, il est actuellement incarcéré à la prison de Lantin, et ce depuis le 12/09/2022. En conséquence, nous constatons que la présence de membres de sa famille sur le territoire et le fait d'avoir créé des liens en Belgique n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Les requérants indiquent ne plus avoir d'attaches en Albanie. Néanmoins, c'est aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine ou de résidence, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable.»

1.6. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 284 022.

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) «*statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens*».

2.2. En l'espèce, dans le mémoire de synthèse, la partie requérante invoque des griefs nouveaux, aux termes desquels elle fait valoir, dans son premier moyen, que «*L'Office des étrangers indiquait également que « Monsieur indique avoir travaillé en 2015-2016 alors qu'il aurait obtenu une autorisation de séjour provisoire ainsi qu'un permis de travail (...). Quand bien même il aurait obtenu un titre de séjour provisoire ainsi qu'un permis de travail, relevons que Monsieur est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire »*».

La réalité est tout autre.

Au contraire, [le requérant] a travaillé entre 2015 et 2016 de manière légale en Belgique dans la mesure où un titre de séjour lui a été octroyé par l'Office des étrangers à ce moment. Ce titre de séjour lui a ensuite été retiré dans la mesure où l'administration s'est finalement rendue compte qu'il s'agissait d'une «*erreur*» [...].

Pourtant, la partie requérante ne prend aucunement en considération cet élément et n'en fait par ailleurs pas état.

Les enfants du requérant, étant nés en Belgique, n'ont par ailleurs aucune attache avec son pays d'origine.

Le plus grand fils du requérant [...] est âgé de 6 ans et est scolarisé en Belgique depuis toujours.

La partie requérante indique que : «*s'agissant plus particulièrement de la situation des enfants, rien n'indique, compte tenu de leur très jeune âge, qu'ils ne puissent s'adapter à un nouvel environnement, en cas de retour en Albanie, par définition temporaire, afin de procéder au départ du poste diplomatique ou consulaire compétent*».

Ce raisonnement ne peut aucunement être tenu et il ne peut encore moins être prétendu au fait qu'un enfant de 6 ans, n'ayant connaissance que de la langue du pays où il est né et s'étant attribué la culture de cet Etat, puisse s'adapter à un «*nouvel environnement*» qu'est l'Albanie du jour au lendemain...

Par ailleurs, le nombre de procédures tentées par [le requérant] ne peuvent que confirmer l'absence totale d'attaches en Albanie [...] », et, dans son deuxième moyen, que «*La partie requérante indique que : « s'agissant plus particulièrement de la situation des enfants, rien n'indique, compte tenu de leur très jeune âge, qu'ils ne puissent s'adapter à un nouvel environnement, en cas de retour en Albanie, par définition temporaire, afin de procéder au départ du poste diplomatique ou consulaire compétent »*».

Ce raisonnement ne peut aucunement être tenu et il ne peut encore moins être prétendu au fait qu'un enfant de 6 ans, n'ayant connaissance que de la langue du pays où il est né et s'étant attribué la culture de cet Etat, puisse s'adapter à un «*nouvel environnement*» qu'est l'Albanie. [...] ».

La partie requérante ne démontre toutefois pas que ces griefs n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Le Conseil estime donc que ces arguments nouveaux sont irrecevables.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de «*la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles*».

Citant une jurisprudence du Conseil, elle soutient que « l'Office des étrangers n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments soumis.

Diverses circonstances exceptionnelles y ont été mises en évidence dont la longueur de leur présence sur le territoire belge, leur parfaite intégration ainsi que la naissance des deux enfants en Belgique et leur future scolarisation.

En effet, la famille n'a plus aucune attache avec l'Albanie et les enfants ne s'y sont par ailleurs jamais rendus. De la même manière, aucun lien social ni culturel ne les lie.

Outre la situation particulière des enfants, [le requérant] ainsi que son épouse répondent d'une intégration parfaite en ce que toutes leurs attaches sociales, affectives et culturelles se situent en Belgique.

Force est de constater que l'Office des étrangers n'apporte aucunement motivation concrète quant aux éléments mis en avant.

En effet, l'entière de la famille vivant en Belgique depuis presque 10 ans et les enfants n'ayant connu aucune culturelle différente que celle connue sur le territoire belge depuis leur naissance, le raisonnement de l'Office des étrangers se limite pourtant à indiquer que rien n'empêche un retour temporaire.

Celui-ci se limite à indiquer que la scolarité n'est pas une circonstance exceptionnelle sans pour le moins indiquer les raisons et indiquer de quelle manière elle n'en est pas une.

En effet, là où rien ne suffit à l'Office des étrangers, sa décision ne permet toutefois pas de cerner de quelle manière les éléments apportés ne sont pas des circonstances exceptionnelles. [...].

Force est de constater que l'Office des étrangers ne motive pas directement les éléments particuliers invoqués dans la demande initiale ».

Elle soutient également que « l'Office des étrangers indique que le requérant n'aurait pas démontré l'absence d'attaches en Albanie et constate, de ce fait, l'absence de circonstances exceptionnelles.

Cela est pourtant faux dans la mesure où la demande [du requérant] était fortement étayée et démontrait à suffisance que l'entière de sa vie s'était constituée en Belgique. L'absence de lien avec le pays d'origine est ainsi de divers ordres : tant au niveau professionnel, social que culturel, il est difficile de cerner en quoi le requérant est encore lié par le pays où il est né. Celui-ci a par ailleurs obtenu une promesse d'embauche [...] »

3.1.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse rappelle que « *s'agissant de l'absence d'attaches sociales et culturelles en Albanie, force est de constater que le requérant se contente de l'affirmer, sans le démontrer* ».

Force est de constater que les pièces déposées ne sont pas prises en considération. De même, le requérant se questionne quant à la manière de démontrer l'absence d'attaches dans un pays avec lequel il n'a plus de contact depuis dix ans.

Il n'est pas possible de démontrer ce qui n'est pas plutôt que ce qui est existant, soit les attaches avec la Belgique plutôt que l'absence d'attaches en Albanie.

De plus, l'Office des étrangers indique que : « *Au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* ».

En ce sens, le requérant considère que cette motivation ne permet toujours pas de cerner de quelle manière les éléments soumis ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Conformément à l'article 8 de la CEDH, les requérants disposent d'un droit subjectif au respect de leur vie privée et familiale. La décision de l'Office des Etrangers constitue une ingérence audit droit fondamental, en ce qu'elle conduirait à séparer une famille.

Ce dernier n'a donc pas respecté l'obligation qui est sienne d'examiner rigoureusement tous les éléments familiaux et mettre en balance les intérêts sous l'angle du droit de vivre en famille selon l'article 8 de la [CEDH].

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait [...].

Il n'y a in casu pas le moindre examen.

Dans un premier temps, l'Office des étrangers s'interroge : « *les requérants n'exposent aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer, même temporairement, dans leur pays d'origine ou de résidence le temps de lever les autorisations* ».

C'est finalement quelques paragraphes plus loin que l'Office des étrangers répond finalement à sa propre interrogation en indiquant que : « *les requérants soulignent les attaches sociales, culturelles et affectives [des enfants du requérant] en Belgique. Ils mentionnent leur scolarité future en Belgique et les relations qu'ils tisseront à l'école une fois scolarisés. Ils mentionnent que [le premier enfant du requérant] sera scolarisé en primaires en Belgique à partir de septembre 2023. Ils déclarent que les enfants ne maîtrisent pas l'albanais et qu'un retour au pays d'origine représenterait une difficulté majeure pour les enfants au niveau de l'intégration et au niveau scolaire* ».

Cette argumentation ne permet pas de démont[r]er un examen de la situation particulière. De même, de quelle manière la vie familiale serait-elle respectée dans le cas où le requérant quitterait le pays pour faire sa demande en Albanie tout en permettant la scolarité des enfants en Belgique ?

De même, de quelle manière l'intérêt de l'enfant pourrait-il être respecté dans le cas où l'ensemble de la famille était amené à rejoindre l'Albanie, pays inconnu des enfants tant au niveau culturel, social que linguistique. [...].

Force est de constater l'absence d'analyse précise quant à l'intérêt des enfants de manière individuelle ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Elle soutient que « La décision rendue par l'Office des Etrangers ne prend manifestement pas en compte tous les éléments de droit et de faits relatifs à la situation propre [du requérant].

Comme indiqué, l'Office des étrangers a fait une analyse éloignée de la situation réellement rencontrée. [...].

L'Office des étrangers prétend prendre en considération la longueur du séjour de l'entièreté de la famille ainsi que leur intégration.

Pourtant, dans le cadre de son raisonnement, l'Office des étrangers n'a pas égard à l'ensemble des éléments soumis et des circonstances survenues ultérieurement.

Dans le cadre d'édite décision, l'Office des étrangers fait pourtant référence à une jurisprudence constante du Conseil [...]:

Toutefois, force est de constater l'absence de prise en considération de l'ensemble des circonstances particulières survenues dont la naissance des enfants [du requérant] mais également l'ensemble de la scolarité.

L'entièreté de la famille vivant en Belgique depuis presque 10 ans et les enfants n'ayant connu aucune culturelle différente que celle connue sur le territoire belge depuis leur naissance, le raisonnement n'est aucunement proportionnel et aucune mise balance n'est constatée ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les premier et troisième moyens, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de sa vie familiale, de ses attaches sociales, culturelles et affectives, de la situation de ses enfants, et de sa volonté de travailler, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, - reprochant à la partie défenderesse de n'apporter « [aucune] motivation concrète quant aux éléments mis en avant » -, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

En particulier, la critique, tirée de « l'absence de prise en considération de l'ensemble des circonstances particulières survenues dont la naissance des enfants [du requérant [...]] mais également l'ensemble de la scolarité », invoquée dans le troisième moyen, manque en fait, au vu du neuvième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Il en d'autant plus ainsi que le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel l'enfant aîné ne sera scolarisé qu'à partir de septembre 2023, n'est pas contesté. La situation d'espèce n'est donc nullement comparable à celle qui existait dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil, cité dans le premier moyen.

S'agissant de la critique du douzième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à l'égard de l'absence de preuves de la perte d'attaches avec le pays d'origine. Le seul développement d'une vie en Belgique, au cours d'un séjour illégal, ne peut suffire à cette preuve. Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, dans le cinquième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Enfin, quant à la situation des enfants du requérant, la partie requérante ne démontre nullement quel élément indique qu'ils ne pourront s'adapter à un nouvel environnement en Albanie, pendant que leurs parents introduiront leur demande d'autorisation de séjour selon la procédure requise.

Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, ni du principe de proportionnalité n'est établie.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie familiale et privée, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée.

4.2.2. En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, invoquée, l'examen du dossier administratif montre que la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a également été déclarée irrecevable, à l'égard de l'épouse du requérant et leurs deux enfants, et que ceux-ci font également l'objet d'une mesure d'éloignement. Il est renvoyé au point 4.1.2. pour le surplus.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-trois,
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS